



**Communauté de communes Lévézou-Pareloup**  
**Procès-Verbal du conseil communautaire**  
**25 septembre 2025 à 20H30 à Alrance**

Présents :

**ALRANCE :** CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

**ARVIEU :** LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule.

**CANET-DE-SALARS :** PEYSSI Maxime, BERTRAND Francis.

**CURAN :** ARGUEL Marcelle, GRIMAL Jean-Louis.

**SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU :** CONTASTIN Patrick.

**SAINT-LEONS :** ARNAL Jean-Michel.

**SALLES-CURAN :** BANNES Geneviève, CANITROT Alexis

**SEGUR :** PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

**VEZINS-DE-LEVEZOU :** JALBERT Daniel, VIALA Arnaud, AYRINHAC Daniel.

**VILLEFRANCHE-DE-PANAT :** SAYSSET Frédéric, VIMINI Michel, ARGUEL Didier, BOUSQUET Maryline.

Pouvoirs :

Ghislaine ALARY à Guy LACAN.

Maurice COMBETTES à Geneviève BANNES.

Valérie BRU à Arnaud VIALA.

Alexis CASTAN à Jean-Michel ARNAL.

Joel BARTHES à Marie-Paule BLANCHYS.

---

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne Jean-Michel ARNAL pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

-----

**Le Président rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délibération 10022025-02 en date du 10 février 2025 :**

- Néant

**Actualisation du plan de financement pour l'opération Centre Aquatique intercommunal du Lévézou-** (délibération n°25092025-72).

Le conseil est informé que l'Etat a porté à la connaissance de la communauté de communes les aides apportées au titre de la DSIL et de la DETR pour l'année 2025 correspondant à la tranche 3.

Les montants notifiés sont de 172 000 € pour la DSIL et 300 000 € pour la DETR au titre de la tranche 3.

Il est nécessaire d'actualiser le nouveau plan de financement par délibération comme ci-après :

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant prévisionnel de l'aide	Taux
EUROPE		156 962,40€	1,64 %
ETAT	DETR	900 000,00 €	9,25 %

Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant prévisionnel de l'aide	Taux
	DSIL	630 000,00 €	6,47 %
CONSEIL REGIONAL		250 000,00 €	2,57%
CONSEIL DEPARTEMENTAL		2 000 000,00 €	20,55%
AUTRES FINANCEURS PUBLICS (collectivités locales, Ademe, Agence de l'eau...)	Agence nationale du sport	499 000,00 €	5,13%
	ADEME	385 600,00 €	3,96%
<b>TOTAL des subventions publiques</b>		<b>4 824 562,00 €</b>	<b>48,59%</b>
Autofinancement		4 910 038,02 €	50,44%
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9 735 600,42 €</b>	<b>100 %</b>

***A l'unanimité, le Conseil acte le plan de financement du centre aquatique eu égard à ces notifications de l'Etat.***

**Décision modificative budget général - (délibération n°25092025-73).**

Il est indiqué au conseil qu'il est nécessaire de réaliser des ajustements de crédits sur le budget principal à deux égards :

- ✓ Pour pallier une absence d'agent, il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires comme suit:

Recettes de fonctionnement :

Compte 6419 : - 15 000 €

Recette d'investissement :

Compte 021 : - 10 000 €

Dépenses de fonctionnement :

Compte 023 : -10 000 €

Compte 64138 : + 2 900 €

Compte 64131 : + 16 000 €

Compte 6451 : + 6 100 €

- ✓ Pour faire face travaux de voirie complémentaires (marché à bons de commande), il convient d'ajuster la hausse l'opération 53 relative à la voirie comme suit :

Dépenses d'investissement :

Compte 2151 op 50 chapitre 21 : - 4 320 €

Compte 2151 op 51 chapitre 21 : - 150 000 €

Compte 2151 op 53 chapitre 21 : + 154 320 €

***A l'unanimité, le Conseil adopte la décision modificative sur le budget général comme présenté.***

**Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales : répartition du prélèvement pour l'exercice 2025 - (délibération n°25092025-74).**

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui est le premier dispositif de péréquation horizontale, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées. Il est issu de la réforme des collectivités territoriales et a été mis en place la première fois par la loi de finance de 2012. Cette solidarité s'est mise en place progressivement avec 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour être stabilisée à 1 milliard depuis 2016. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée par le biais du potentiel fiscal agrégé, soit en additionnant les richesses de l'EPCI et de ses communes membres.

- **L'ensemble intercommunal de notre territoire n'est pas bénéficiaire pour 2025.**
- **L'ensemble intercommunal est contributeur à hauteur de 328 280 € pour 2025.**

Ce fonds est réparti de la manière suivante entre la CCLP et les communes membres :

	<b>Prélèvement en euros</b>	<b>Reversement en euros</b>	<b>Solde FPIC en euros</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-328 280</b>	<b>0</b>	<b>-328 280</b>
<b>dont CCLP</b>	<b>-193 222</b>	<b>0</b>	<b>-193 222</b>
<b>dont Communes</b>	<b>-135 058</b>	<b>0</b>	<b>-135 058</b>
Alrance	-8 867	0	-8 867
Arvieu	-20 003	0	-20 003
Canet	-10 664	0	-10 664
Curan	-6 296	0	-6 296
Saint-Laurent	-3 626	0	-3 626
Saint-Léons	-8 247	0	-8 247
Salles-Curan	-32 041	0	-32 041
Ségur	-11 983	0	-11 983
Veziens	-12 401	0	-12 401
Villefranche-de-Panat	-20 930	0	-20 930

Cette répartition de droit commun peut être modifiée par l'EPCI :

- Répartition dérogatoire libre, l'organe délibérant de l'EPCI doit soit, délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvé.
- Répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses communes membres qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée selon le droit commun et de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Comme pour les années précédentes, le Président propose pour l'année 2025 que la répartition entre l'EPCI et ses communes membres soit portée à 100% (montant prélevé et montant reversé par l'EPCI, soit une répartition dérogatoire libre.

**A l'unanimité le conseil :**

- **Décide de retenir pour l'année 2025, la règle dérogatoire libre et de fixer la répartition des prélèvements au titre du FPIC à 100 % pour la communauté de communes (article L2336-3, II, 2 du CGCT),**

**Cotisation minimum de CFE – Fixation du montant servant de base à l'établissement de la cotisation minimum-** (délibération n°25092025-75).

Le Président, dans le cadre d'une étude sur l'optimisation des moyens de la collectivité et, dans une perspective d'équité fiscale entre les contribuables propose au conseil de modifier les bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE de la collectivité.

Il expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes en euros	Montant de la base minimum en euros
Inférieur ou égal 10 000	Entre 247 et 589
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 247 et 1 179
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 247 et 2 477
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 247 et 4 129
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 247 et 5 897
Supérieur à 500 000	Entre 247 et 7 669

Il est proposé de fixer les montants de cette base par tranche de chiffre d'affaires comme indiqué ci-après :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes en euros	Proposition de montant de la base minimum en euros
Inférieur ou égal 10 000	434,3
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	868,5
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 824,8
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 042
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	4 344,8
Supérieur à 500 000	5 649,8

**A l'unanimité le conseil décide d'adopter les montants de la base minimum par tranche de chiffre d'affaires pour le calcul de la CFE comme présenté ci-dessus.**

**Instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers assimilés** - (délibération n°25092025-76) et **Exonération de la TEOM** (délibération n°25092025-77)

La couverture financière du service « Déchets » de la communauté de communes aujourd'hui est assurée par deux moyens :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM);
- la redevance « campings », pour la prise en charge des déchets de ces derniers.

Dans le cadre de la fusion avec la communauté de communes du Pays de Salars, ces dispositions doivent être réexaminées et débattues. En effet, la communauté de communes du Pays de Salars applique depuis longtemps un dispositif différent pour les professionnels, à savoir :

- exonération de la TEOM (annuelle et nominative)
- redevance spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers des professionnels.

Or, les dispositifs de « redevances campings » et « redevance spéciale » sont incompatibles. En 2026, la communauté de communes fusionnée du Lévézou ne pourra appliquer qu'un seul de ces dispositifs.

Après en avoir débattu, les membres des commissions Déchets des deux EPCI ont convenu d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire fusionné.

Il est également proposé, qu'afin de tenir compte des contraintes administratives, de permettre aux nouveaux assujettis de s'adapter à cette nouvelle facturation et de prendre les mesures nécessaires à la réduction de leurs déchets, le déploiement de la Redevance Spéciale se fera de manière progressive, de 2026 à 2027 selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Au 1er janvier 2026 – Campings, centres de vacances et aires de camping-cars précédemment assujettis à la redevance camping,
- Au 1er janvier 2027 - Autres professionnels assujettis, suivants les modalités qui seront définis au cours de l'année 2026 par délibération du conseil.

Par ailleurs, cette redevance devant permettre de couvrir le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets non ménagers assimilables des professionnels assujettis, il est proposé d'exonérer les locaux de ceux-ci de TEOM.

***A l'unanimité le conseil approuve, l'instauration de la redevance spéciale pour application aux campings dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et la suppression de la redevance campings existante, approuve également l'exonération de TEOM des locaux des professionnels concernés.***

*Le Président effectue un rappel sur les modalités de financement des déchets et, notamment les différences entre taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance. Alors que la TEOM est indexée sur le foncier bâti, c'est le contribuable qui s'acquitte du service. En revanche, la redevance permet à l'usager de participer au financement du service selon des modalités différentes suivant le type de redevance.*

*Au-delà de l'harmonisation rendue nécessaire d'un point de vue réglementaire dans la perspective de la fusion des deux EPCI, un travail sera prévu en 2026. En effet, une étude approfondie devra permettre de trouver des leviers pour optimiser les coûts du service.*

**Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité** - (délibération n°25092025-78).

Il est indiqué au conseil qu'afin d'assurer la continuité du service social pour palier à l'absence d'un agent, il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'agent social pour une période de 1 an.

***A l'unanimité le conseil est favorable à la création au tableau des effectifs de l'emploi non permanent selon les caractéristiques précitées.***

**Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Léons - (délibération n°25092025-79).**

Il est rappelé que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose "*qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*".

La commune de Saint-Léons a adressé un courrier en date du 30 juillet 2025, pour solliciter un fonds de concours pour des travaux de réhabilitation des réservoirs d'eau potable la suite d'une délibération de la commune du 30 juillet 2025.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

<b>Montant prévisionnel HT de l'opération :</b>	<b>268 647,31 €</b>
Subvention du Département	10 852 €
Fonds de concours sollicité :	15 619,45 €
Financement commune :	242 175,86 €

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

***A l'unanimité le Conseil décide d'attribuer à la commune de Saint-Léons un fonds de concours pour un montant de 15 619,45 € pour des travaux de réhabilitation des réservoirs d'eau potable et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.***

**Attribution d'un fonds de concours à la commune de Curan - (délibération n°25092025-80).**

Il est rappelé que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose "*qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*".

La commune de Curan a adressé un courrier pour solliciter un fonds de concours pour des travaux d'aménagement d'espace public du cœur d'îlot «la Fouon» à la suite d'une délibération de la commune en date du 28 janvier 2025.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

<b>Montant prévisionnel HT de l'opération :</b>	<b>205 100 €</b>
Subvention Etat - DETR	51 275 €
Subvention du Département	41 020 €
Subvention de l'agence de l'eau	20 510 €
Fonds de concours sollicité :	30 000 €
Financement commune :	62 295 €

L'enveloppe de fonds de concours disponible de la commune étant de 26 800 € il est proposé l'octroi d'un fonds de concours de 26 800 €.

Ainsi, le nouveau plan de financement est le suivant :

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

<b>Montant prévisionnel HT de l'opération :</b>	<b>205 100 €</b>
Subvention Etat - DETR	51 275
Subvention du Département	41 020
Subvention de l'agence de l'eau	20 510 €
Fonds de concours proposé :	26 800 €
Financement commune :	65 495 €

***A l'unanimité le conseil décide d'attribuer à la commune de Curan un fonds de concours pour un montant de 26 800 € pour des travaux d'aménagement d'espace public dit du cœur d'îlot «la Fouon » autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier***

**Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Laurent de Lévézou - (délibération n°25092025-81).**

La commune de Saint-Laurent de Lévézou a adressé un courrier pour solliciter un fonds de concours pour des travaux de rénovation de toitures de la mairie et du clocher de l'église de Saint-Laurent la suite d'une délibération de la commune du 23 juin 2025.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

<b>Montant prévisionnel HT de l'opération :</b>	<b>71 514 €</b>
Subvention du Département	15 000 €
Fonds de concours sollicité :	9 700 €
Financement commune :	46 814 €

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

***A l'unanimité le conseil décide d'attribuer à la commune de Saint-Laurent de Lévézou un fonds de concours pour un montant de 9 700 € pour des travaux de rénovation des toitures***

**de la mairie et du clocher de l'église de Saint-Laurent de Lévézou et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

**Convention avec la commune de Salles-Curan pour le remboursement d'aménagements nécessaires à la connexion du centre aquatique avec les infrastructures communales mitoyennes - (délibération n°25092025-82).**

Le conseil est informé qu'un certain nombre d'aménagements sont nécessaires pour assurer la connexion entre le centre aquatique intercommunal « espace Ô Lévézou » et les infrastructures communales mitoyennes à savoir, le dévoiement d'une canalisation d'assainissement ; la rénovation de la clôture du stade et l'installation d'une borne incendie. Il est proposé au conseil qu'une convention formalise les modalités de prise en charge financière de ces aménagements pour les deux collectivités. Il est proposé que la communauté de communes s'engage à prendre en charge financièrement la somme de 35 911 €.

**A l'unanimité le conseil autorise le Président à signer la convention précitée avec la commune de Salles-Curan.**

**Modification des statuts du Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance - (délibération n°25092025-83).**

Les statuts du Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance ont fait l'objet d'une modification statutaire actée par délibération dudit syndicat en date du 18 mars 2025.

Cette modification a ensuite été actée par l'ensemble de ses membres dont la communauté de communes Lévézou-Pareloup le 9 avril 2025.

L'arrêté inter préfectoral actant cette modification statutaire est en cours de signature.

Depuis, des évolutions sont survenues, rendant nécessaire la mise en place d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

En effet, pour que le syndicat puisse conclure avec ses membres ou avec des non-adhérents une convention de mandat sur le fondement du code de la commande publique, ses statuts doivent l'y habilitier expressément.

Ainsi, il est à nouveau nécessaire de délibérer pour permettre à ce syndicat de modifier à nouveau ces statuts sur le point spécifique de la conclusion avec ses membres ou avec des entités non adhérentes des conventions de mandat.

**A l'unanimité le conseil approuve la modification des statuts conformément à ce qui est exposé.**

**Convention constitutive d'un groupement de commande pour le déploiement du Pacte Territorial Aveyron Rénov' - (délibération n°25092025-84).**

Il est indiqué au conseil que le Département propose d'organiser, de coordonner et de financer une base de service, répondant aux objectifs fixés par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat avec des ambitions de simplicité : numéro unique de contact ; de lisibilité : deux opérateurs ; de proximité : permanence sur chaque EPCI ; et d'efficacité : appui sur le maillage de France Service.

Dans cette perspective, les EPCI sont invités à s'engager aux côtés du Département, en adjoignant à ce socle des permanences complémentaires.

De manière concrète en termes de déploiement, les propositions sont les suivantes :

L'Agence Départementale d'Information sur le logement assurera :

- La sensibilisation du grand public ;
- L'animation du réseau des professionnels ;
- L'information, le conseil et l'orientation des ménages via l'accueil téléphonique sur le numéro unique.

Un second opérateur, choisi par marché public dans le cadre d'un groupement de commandes (Département / EPCI) aura pour mission :

- Les visites préalables des logements des ménages fragiles;
- Les permanences complémentaires mandatées par les EPCI volontaires afin de compléter le réseau de permanences de l'ADIL;
- L'accompagnement de ménages modestes et très modestes pour la réalisation de leurs travaux.

Le Département propose d'élaborer le pacte territorial Aveyron Rénov' sur la base de l'organisation ainsi exposée à compter du 01.01.2026.

***A l'unanimité le conseil est favorable au principe d'organisation du pacte territorial conformément à ce qui a été exposé, et autorise le président à signer une convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service dans le cadre de la participation à l'exécution du PIG Pacte Territorial Aveyron Rénov' en complément des missions obligatoires réalisées par l'ADIL, Espace Conseil France Rénov'. Sur chaque volet du pacte territorial Aveyron Rénov', le marché porte sur des missions précises détaillées dans la convention jointe.***

**Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'assainissement non collectif 2024**  
– (délibération n°25092025-85).

Il est rappelé que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est précisé que ce rapport est public et doit permettre d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

***A l'unanimité le conseil est favorable à l'adoption de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024 et autorise le Président à effectuer les démarches subséquentes.***

**Transfert au SYDOM Aveyron du contrat de la filière REP des déchets dangereux spécifiques des ménages et de la filière REP « Articles de bricolage et de jardinage – outils du peintre » avec l'éco-organisme agréé EcoDDS – (délibération n°25092025-86).**

Il est rappelé la délibération du conseil communautaire numéro 15022024-14 en date du 15 février 2024 relative au transfert de la compétence « traitement des déchets issus des déchetteries au SYDOM et validant le choix du scénario 2 « transfert du bas de quai ».

Pour mémoire le SYDOM exerce, depuis le 1er janvier 2025, la compétence « traitement » des déchets collectés en déchèteries, et à ce titre il a pris en charge les opérations correspondantes.

Il convient de noter que pour certains flux spécifiques pour lesquels les prestations de dotations en contenants, de collecte et de traitement ne sont pas dissociables soit, pour des raisons réglementaires soit, pour des raisons organisationnelles et économiques, le SYDOM exerce la prestation dans son ensemble quel que soit le scénario retenu par la collectivité. Cela s'applique notamment aux DMS (déchets ménagers spéciaux) et aux DDS (déchets diffus spécifiques), ainsi qu'aux « Articles de Bricolage et Jardinage -Outils du Peintre ».

A ce titre, le gisement de DDS et des Outils du Peintre se retrouvant essentiellement dans les déchèteries, il appartient au SYDOM d'être le porteur du contrat des filières REP correspondantes avec la société ECO-DDS, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la reprise de ces déchets.

Ce contrat définit les engagements réciproques :

- Le SYDOM, via le réseau des déchèteries de ses adhérents, s'engage à collecter séparément et à remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R.543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréé ;
- Le SYDOM, via le réseau des déchèteries de ses adhérents, s'engage à collecter séparément et à remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les Articles de Bricolage et de Jardinage – Outils du Peintre relevant des catégories de l'article R.543-340 du Code de l'Environnement pour lesquels EcoDDS est agréé ;
- L'éco-organisme s'engage notamment à :
  - Mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
  - Mettre à disposition un kit de communication,
  - Prendre en charge en nature la formation des agents de déchèterie,
  - Procéder à l'enlèvement régulier des contenants pleins,
  - Apporter un soutien financier.

***A l'unanimité le conseil approuve la passation par le SYDOM des contrats avec ECODDS tel que présenté.***

**Convention avec la communauté de communes Pays de Salars pour le prêt d'un véhicule – (délibération n°25092025-87).**

La communauté de communes Pays de Salars se trouve dépourvue de benne à ordures ménagères et, est dans l'incapacité d'assurer la collecte des déchets.

Il est proposé que la communauté de communes Lévézou-Pareloup mette à disposition de la communauté de communes Pays de Salars le véhicule aux caractéristiques ci-après :

- Marque et modèle : Volvo FMX, 6x2, 26 T ;

- Immatriculation : BQ-736-FK ;
- Type : BOM SEMAT 21m<sup>3</sup>.

Ainsi, il est proposé au conseil de signer une convention avec la communauté de communes Pays de Salars afin de définir les modalités de mise en disposition de ce véhicule.

***A l'unanimité le conseil d'autorise le Président à signer ladite convention.***

**Acquisitions de parcelles à la commune de Salles-Curan (délibération n°25092025-88).**

Il est rappelé au conseil que la réalisation des parkings et accès desservant le centre aquatique intercommunal « Espace Ô Lévézou » a été effectuée sur des parcelles propriété de la commune de Salles Curan.

Il convient de régulariser en réalisant l'acquisition des parcelles identifiées ci-après auprès de la commune de Salles Curan.

Il est proposé au conseil d'acquérir ces différentes parcelles aux prix détaillés dans le tableau ci-dessous :

N° de Parcelle	Surface m <sup>2</sup>	Prix unitaire du m <sup>2</sup>	Total en €
AM 775	1649	1,00 €	1 649,00
AM 774	170	8,00 €	1 360,00
AM 777	1385	8,00 €	11 080,00
<b>TOTAL</b>			<b>14 089,00</b>

***A l'unanimité le conseil est favorable à l'acquisition des parcelles précitées aux prix indiqués et autorise le Président à signer tout document afférent.***

**Informations diverses :**

Le Président fait un état des travaux sur la fusion des communauté de communes. Il dit que les travaux se déroulent normalement, le planning est respecté. La Commission Départementale de Coopération Intercommunale devra se réunira le 3 novembre.

Un travail sur les ressources humaines est en cours sous l'égide notamment d'Aveyron Ingénierie qui effectue un travail de conseil en organisation. Un organigramme de la future communauté est en cours d'élaboration.

Centre Aquatique.

Il est à noter une très bonne fréquentation, l'ensemble des cours proposées sont remplis.

Un certain nombre de dysfonctionnements inhérent à tout équipement de ce type ont été constatés pendant l'été notamment, le logiciel de réservation.

Voirie.

Patrick CONTASTIN indique que les chantiers de voirie sont tous terminés mis à part la zone ayant fait l'objet d'un accident de camion sur le périmètre de la commune d'Alrance.

Il précise également que des travaux complémentaires sont réalisés pour faire face à des dégradations ponctuelles des chantiers 2023, et ainsi optimiser la durée de vie des voiries.


Contrat Local de Santé.

Une réunion de lancement de ce dispositif a été organisée le 15 septembre pour faire une présentation du dispositif aux partenaires et professionnels, et amorcer un travail participatif au travers de tables rondes/groupes de travail.

Zone d'Activités Economiques.

Le Président indique qu'un accord est trouvé avec les différentes parties en présence dans le dossier de découpage de l'ancien terrain de foot de Villefranche-de-Panat, permettant de satisfaire les deux laiteries et le garage Mazel.

Le secrétaire de séance

Margyline Bousquet  


Fait et arrêté le 25/11/2025

Le Président

Arnaud VIALA

